

Arrêt

n° 59 312 du 6 avril 2011
dans les affaires x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 janvier 2011.

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. MICHOLT loco Me V. VEREECKE, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations écrites, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. ^

Vous auriez eu une relation pendant un an avec un certain [N. K.]. Vous l'auriez quitté en 2008 car il était de nature agressive et jalouse.

En mars 2009, vous auriez rencontré votre mari et l'auriez épousé le 5 novembre 2009.

Fin novembre 2009, [N. K.] aurait frappé le frère et le père de votre mari alors qu'il était à la recherche de votre mari.

En décembre 2009, [N. K.] serait à nouveau passé à la recherche de votre mari chez son père et son frère.

Le 20 février 2010, alors que vous étiez en voiture avec votre mari, [N. K.] aurait tiré des coups de feu qui auraient atteint votre voiture. Vous auriez réussi à vous enfuir jusqu'au poste de police où vous auriez fait constater les dégâts. Vous auriez quitté Erevan pour réfugier dans le village de Gosh jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 mars 2010, votre mari et vous auriez quitté l'Arménie en bus en passant par Moscou et vous seriez arrivés le 9 mars 2010 en Belgique.

Le 10 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile. Votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre mari, [A. S.].

B. Motivation

Force est de constater que votre demande d'asile est intégralement liée à celle de votre époux.

Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux.

Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux et doit être rejetée pour les mêmes motifs.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

L'acte de naissance que vous avez déposé est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des constatations qui précèdent et du récit écrit que vous avez fait parvenir au Commissariat Général, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

De 2007 à 2008, votre future épouse, [M. H.], aurait eu une relation avec un certain [N. K.], fils de [K.], un homme de pouvoir possédant des pompes à essence et des pompes à gaz.

Le 5 novembre 2009, vous auriez épousé [M. H.] que vous auriez rencontrée en 2009.

Fin novembre 2009, [N. K.], l'ancien prétendant de votre épouse, se serait présenté à votre domicile officiel chez votre père accompagné d'un autre homme. Ils auraient demandé à votre frère et à votre père où vous étiez et ils les auraient frappés.

Deux jours plus tard, votre frère et vous-même auriez déposé plainte à la police de la ville d'Erevan.

Le 13 décembre 2009, [N. K.] et un de ses hommes seraient revenus à votre recherche chez votre père et auraient à nouveau frappé votre père et votre frère.

Le 14 décembre 2009, votre frère et vous-même auriez déposé plainte à la police de la ville d'Erevan.

Le 20 février 2010, alors que vous conduisiez votre voiture en compagnie de votre épouse, [N. K.] au volant de sa voiture, aurait tiré sur votre voiture. Une balle aurait brisé les deux vitres arrière de votre voiture et vous vous seriez enfui en roulant. Vous vous seriez rendu à la police de la ville d'Erevan pour leur montrer les dégâts et leur expliquer les circonstances de l'agression. Les policiers vous auraient dit de rentrer chez vous.

Vous auriez pris peur et auriez décidé de partir vous réfugier dans la maison vide d'une de vos connaissances au village de Dilidjan.

Le 4 mars 2010, vous auriez quitté l'Arménie en bus en passant par Moscou et vous seriez arrivés le 9 mars 2010 en Belgique.

Le 10 mars 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous auriez été informé par vos parents qu'au mois de mai 2010, [N. K.], serait à nouveau passé à votre recherche chez vos parents.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tué par un ancien compagnon de votre épouse, un certain [N. K.], fils d'un riche homme de pouvoir, qui serait jaloux de vous car vous auriez pris la femme qu'il aimait.

Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve permettant d'établir les faits à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez craindre un certain [N. K.], fils d'un riche homme de pouvoir mais vous ne fournissez aucune preuve de son existence ni de son influence (Audition au CGRA p.12).

Vous dites avoir déposé plainte à deux reprises au poste de police suite aux agressions de votre père et de votre frère mais vous ne fournissez aucune preuve de cela (Audition au CGRA p.5 et 7). A cet égard je tiens à souligner que selon les informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, le dépôt d'une plainte à la police arménienne donne lieu à la délivrance au plaignant d'un récépissé, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles la police n'a donné aucune preuve de vos plaintes.

Vous déclarez que vos parents auraient consulté un avocat afin de vous défendre mais vous ne déposez aucun élément de preuve de son intervention (Audition au CGRA p.5).

Vous déclarez que votre voiture aurait été abîmée par les balles provenant de l'arme de [N. K.] mais vous ne déposez aucun document (photo, preuves de réparations, ...) attestant de ces dégâts à votre voiture.

En outre, vous déclarez que [N. K.] serait passé à votre recherche après votre départ du pays et que vos parents auraient fait une déposition à la police suite à son passage. A nouveau, vous n'apportez pas de preuve à ce sujet (Audition au CGRA p.9).

Or, malgré le délai qui vous a été octroyé pour vous permettre d'étayer vos propos (Audition au CGRA p.5), vous n'avez fourni aucune preuve des problèmes que vous prétendez avoir vécus. Les documents que vous avez déposés (copie de votre carnet militaire, de votre acte de naissance et de votre acte de mariage) sont sans rapport avec les faits invoqués.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en l'absence de documents probants, le commissaire général peut malgré tout accorder foi à une demande d'asile si certaines conditions sont remplies. En ce qui vous concerne, je constate que ces conditions ne sont pas remplies. En effet, j'estime que vous êtes en mesure de prendre contact avec votre famille restée au pays afin de prouver votre les faits à l'appui de votre demande d'asile et que des preuves devraient exister si vous aviez vécus les problèmes que vous invoquez.

Dans ces conditions, j'estime (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile et que (b) vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Par conséquent, je ne peux accorder foi à vos déclarations.

Je dois en outre constater que vos déclarations elles-mêmes ne sont guère crédibles.

Tout d'abord, une contradiction entre vos différentes déclarations remet en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré craindre un certain [N. K.], ancien compagnon de votre épouse (Audition au CGRA p.3). Or, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré craindre un certain [H.] (questionnaire p.2). Confronté à la contradiction, vous déclarez avoir pu vous tromper en raison du long trajet effectué (Audition au CGRA p.12). Cependant, votre explication est peu crédible dans la mesure où votre épouse a également cité dans le questionnaire du CGRA le nom de [H. K.] (questionnaire p.2).

Ensuite, vous êtes demeurez imprécis concernant [N. K.] et son père et l'influence qu'ils exerceraient. Ainsi, vous dites que le père de [N.] serait un homme riche et influent mais vous n'êtes pas en mesure de donner son prénom (Audition au CGRA p.10). Vous déclarez qu'il occuperait peut-être un poste important peut-être comme député mais ne savez pas lequel exactement (Audition au CGRA p.10 et 14). Vous avez ajouté que cela ne vous intéressait pas de le savoir (Audition au CGRA p.14). Vous dites que le père de [N.] posséderait des pompes à essence et à gaz mais vous ne savez pas sous quel nom (Audition au CGRA p.11). Vous ne savez pas si d'autres personnes auraient rencontré des problèmes avec [N. K.] ou avec son père (Audition au CGRA p.11). Ces imprécisions concernant l'homme que vous dites craindre enlèvent toute crédibilité à la crainte que vous avez invoquée.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la « violation de l'obligation de motivation comme principe général de droit ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de documents pertinents pour étayer la demande, et de l'absence de crédibilité du récit.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de rejet relatifs notamment à l'incohérence relevée, dans les propos de chacune des parties requérantes, quant à l'identité exacte du précédent compagnon de la première requérante, à l'imprécision de leurs propos au sujet de l'identité et des activités du père dudit compagnon, et à l'absence de tout commencement de preuve des faits allégués, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des éléments à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'absence de tout document pertinent à l'appui de leur récit, elles se bornent à faire état d'efforts pour obtenir des documents confirmant leurs dires, mais restent toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leurs demandes d'asile, de fournir de quelconques éléments d'information susceptibles d'étayer leurs déclarations, et restent pareillement en défaut de préciser d'une quelconque manière la teneur des démarches prétendument entreprises, en sorte que ces dernières relèvent en l'état, de la pure hypothèse.

Ainsi, concernant l'identité exacte du précédent compagnon de la première requérante, elles expliquent en substance que la confusion relevée sur ce point est due à la fatigue, au choc des événements et à un état de « *stress post-traumatique* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'elles ne peuvent expliquer la parfaite simultanéité des incohérences constatées dans le chef des deux parties requérantes, et qu'en outre, les allégations de « *stress post traumatique* » ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver spécifiquement ses décisions de refuser de leur octroyer la protection subsidiaire.

6.2.1. En l'espèce, il ressort à suffisance de la lecture des décisions attaquées, que la partie défenderesse a examiné les demandes des parties requérantes simultanément au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs exprimés dans l'acte attaqué, à savoir des constats d'absence générale de crédibilité des faits évoqués, valent pour les deux types de demande. La partie défenderesse n'a dès lors pas failli à son obligation de motivation, les parties requérantes étant à même de connaître - et par voie de conséquence, de contester utilement - les motifs de refus de la protection subsidiaire sans qu'il eusse fallu les répéter spécifiquement.

6.2.2. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun élément spécifique à leur demande de protection subsidiaire, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, en particulier l'absence de crédibilité des faits évoqués, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM